



La commune de **Neulise**  
Représentée par le maire M. Roffat, dûment  
habilité par délibération du Conseil Municipal  
du xxx

La commune de **Vendranges**  
Représentée par le maire Mme Bert, dûment  
habilitée par délibération du Conseil Municipal du  
xxxx

## **L'article II.2 est modifié comme suit :**

L'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)

Le service ADS concerne les autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol pour la délivrance desquels le maire de la commune est compétent.

Les communes signataires s'engagent à transmettre pour instruction l'intégralité des demandes d'autorisation d'urbanisme au service mutualisé de la CoPLER.

Conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, le service mutualisé d'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols (ADS) est facturé aux communes bénéficiaires du service.

Les modalités de fonctionnement et de tarification du service ADS sont régies par les dispositions portées en **Annexe 1**.

**Les autres articles de la convention restent inchangés.**

**Pour la CoPLER,  
M. le Président  
Jean-Paul CAPITAN**

M. Jean-Paul JUSSELME  
Maire de **Chirassimont**

M. Charles BRUN  
Maire de **Pradines**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20221215-2022-069-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 20/12/2022

Affichage 20/12/2022

M. Philippe CHATRE  
Maire de **Cordelle**

M. Jean-François DAUVERGNE  
Maire de **Régny**

M. Christian GERVAIS  
Maire de **Croizet sur Gand**

M. Serge REULIER  
Maire de **St Cyr de Favières**

M. Jean-François NEYRAND  
Maire de **Fourneaux**

M. Romain COQUARD  
Maire de **St Just la Pendue**

M. Jean-Marc GIRAUD  
Maire de **Lay**

M. André ROCHE  
Maire de **Saint Priest la Roche**

Mme Béatrice FOURNEL  
Maire de **Machézal**

M. Timothée CRIONAY  
Maire de **Saint Victor sur Rhins**

M. Dominique GIVRE  
Maire de **Neaux**

Mme Dominique GEAY  
Maire de **St Symphorien de Lay**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20221215-2022-069-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet 20/12/2022

Affiché le 20/12/2022

M. Hubert ROFFAT  
Maire de **Neulise**

M. Pascal BERT  
Maire de **Vendranges**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-04200030-20221215-2022-069-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Reçu par le préfet le 20/12/2022

à 10h12

# ANNEXE 1 - L'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol

## CONVENTION DE MUTUALISATION - 2023



### **PREAMBULE**

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, permet désormais à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 168/10 en date du 26 juillet novembre 2010 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2022-068-CC du 15 décembre 2022 approuvant les modalités de facturation du service mutualisé d'instruction des autorisations,

Sous réserve de l'avis du CST de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône,

La Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône propose d'apporter une assistance aux communes de son territoire en matière d'instruction des actes liés à l'application du droit des sols (ADS).

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

#### **Article 1 – Objet de l'annexe à la convention**

La présente annexe a pour objet de définir le fonctionnement du service commun en matière d'instruction des actes liés à l'application du droit des sols, entre la CoPLER et la Commune sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions ci-après définies. Ce service sera dénommé « service Application du Droit des Sols » ou « service ADS » ci-après.

Le service ADS concerne les autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol pour la délivrance desquels le maire de la Commune est compétent.

Sont donc exclus les actes :

- demeurant de la compétence de l'Etat visés aux articles L.422-1 et R.422-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- demeurant de la compétence des Communes (arrêtés de voiries, alignements, publicités, etc...)

Elle ne modifie en rien les prérogatives du Maire de la Commune bénéficiaire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20221215-2022-069-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Annexe 1 à la Convention Mutualisation 2023

Affichage 20/12/2022

Page 1 sur 6

## **Article 2 - Champs d'application**

La présente annexe s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées pendant sa durée.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision.

Le service ADS instruit les actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la Commune relevant de la compétence du Maire et cités ci-après :

- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager
- Certificats d'urbanisme article L.410-1a du code de l'urbanisme
- Certificats d'urbanisme article L.410-1b du code de l'urbanisme
- Déclarations préalables

Les actes relatifs à l'occupation du sol non cités ci-dessus sont instruits par les services de la Commune qui peuvent bénéficier en tant que besoin d'une assistance juridique et technique ponctuelle de la part du service ADS.

## **Article 3 - Missions du service commun ADS de la CoPLER :**

Le service ADS assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la Commune jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

### **Phase d'instruction :**

- ✚ Vérification du caractère complet du dossier ;
- ✚ Détermination du délai d'instruction ;
- ✚ Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au Maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux par voie électronique ;
- ✚ Transmission du dossier de demande, pour consultation, aux concessionnaires de réseaux et à toutes personnes publiques, services ou commissions intéressés ;
- ✚ Pour les autorisations de travaux relatives à la construction, l'aménagement ou la modification d'un ERP, transmission d'un dossier au service du SDIS, et prise de contact avec les services en charge de l'organisation administrative des commissions compétentes pour inscrire le dossier ;
- ✚ Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;

En cas de dossier incomplet, et à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes à compter de la réception de la lettre notifiant lesdites pièces, le service ADS propose au Maire un courrier simple. Ce dernier le transmet au pétitionnaire et l'informe ainsi du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration. Une copie de ce courrier est transmise au service ADS.

Le service ADS agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Aussi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition tacite.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042 244260630-20221215 2022-069-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

### Projet de décision :

↳ Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :  
- soit d'une décision de refus ;  
- soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis ;

↳ Transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative. Cet envoi se fait dans les 8 jours avant la fin du délai d'instruction, au plus tard 24 heures avant l'expiration du délai.

En cas de notification par le Maire de sa décision hors délais, le service ADS l'informe sur demande des conséquences juridiques et financières qui en découlent.

Le service ADS assure un conseil technique afin de proposer au Maire la décision la plus adaptée, conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

### Transmission des données statistiques

↳ Transmission, aux services compétents de l'Etat, des données statistiques « SITADEL » ;

### Le service ADS n'exerce pas les missions suivantes qui demeurent assurées par la Commune :

#### Phase de dépôt du dossier :

- ↳ Vérification du nombre d'exemplaires ;
- ↳ Vérification que l'imprimé est correctement rempli, daté et signé ;
- ↳ Contrôle de la présence des pièces jointes à la demande (Cf. liste sur cerfa) ;
- ↳ Enregistrement de la demande dans le logiciel d'instruction des dossiers ;
- ↳ Affectation d'un numéro d'enregistrement apposé sur les formulaires de demande, et délivrance d'un récépissé de dépôt ;
- ↳ Indication de la date du dépôt sur l'ensemble des pièces du dossier ;
- ↳ Saisie de l'intégralité des informations dans NetADS
- ↳ Affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, avant la fin du délai de 15 jours qui le suit.
- ↳ Transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des exemplaires du dossier et de la fiche d'instruction au service ADS pour instruction.
- ↳ Transmission immédiate du dossier de demande à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire (ex ABF) quand le projet est concerné.

#### Phase de l'instruction :

- ↳ Transmission de l'avis du Maire et des remarques éventuelles de la commune sur le dossier au service ADS sous 7 jours ;
- ↳ Notification au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration et/ou de la prolongation du délai d'instruction, conformément à la proposition du service ADS, avant la fin du 1<sup>er</sup> mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042 244200630-20221215-2022-069-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Annexe 1 à la Convention Mutualisation 2023

Forçages et forages 2012-2023

Affichage: 20/12/2023

Page 3 sur 6

### Notification de la décision et suite :

- ↳ Notification au pétitionnaire de la décision, conformément à la proposition du service ADS, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (en cas de réponse défavorable ou avec prescription), avant la fin du délai d'instruction.
- ↳ Simultanément, la commune adresse une copie au service ADS et enregistre la date sur le logiciel d'instruction ;
- ↳ Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision et d'un exemplaire complet du dossier aux services préfectoraux (la date de cette transmission sera indiquée sur la décision) ;
- ↳ Au titre du contrôle de légalité, transmission des refus/autorisations tacites (Un exemplaire complet du dossier + lettre de notification de pièces manquantes + récépissé de dépôt ou lettre de notification de nouveau délai) aux services préfectoraux ;
- ↳ Tenue à jour des divers registres et notamment du registre des taxes et participations ;
- ↳ Enregistrement des dates de dépôt de DOC (Déclaration d'Ouverture de Chantier) et de DAACT (Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) sur le logiciel d'instruction.
- ↳ Transmission d'attestation de non contestation de la conformité des travaux, sur demande des pétitionnaires, suite au récolement réalisé par les services de l'Etat.
- ↳ Transmission, aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département, des documents et éléments nécessaires pour établir et liquider la taxe d'aménagement ;
- ↳ Pour les dossiers saisis par voie électronique (SVE), la commune intègre l'intégralité des documents dans NetADS

### Transmission des données réglementaires :

Afin de permettre au service ADS d'accomplir sa mission, la Commune lui fournit l'ensemble des documents à jour et authentifiés, nécessaires ou ayant une incidence sur l'instruction des autorisations d'urbanisme :

-Décisions relatives au droit de préemption...

-Institutions de taxes, participations, modifications de taux, ...

Ces documents seront transmis au service ADS dès leur approbation par l'autorité compétente. La date d'opposabilité de ces documents devra également être précisée à ce service.

Le Maire autorise le service ADS à utiliser ces documents dans le cadre de son système d'information géographique ainsi que, éventuellement, pour l'information du public.

### Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) et Droit de Préemption Urbain (DPU)

La gestion des Déclaration d'Intention d'Aliéner et du Droit de Préemption Urbain sera effectuée par chaque commune ayant institué par délibération un droit de préemption urbain (article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme). Elle devra informer le service ADS de son intention ou non d'exercer son droit de préemption sur le(s) bien(s) en vente.

La commune saisie l'intégralité des informations contenues dans les Demandes d'Intention d'Aliéner (DIA) dans l'application NETDIA.

### Contrôle de conformité (récolement)

↳ Le récolement est assuré par la Commune, dans les cas visés à l'article R 462-7 du Code de l'urbanisme pour lesquels le contrôle est obligatoire (notamment les établissements recevant du public et les projets situés en site inscrit et site classé) à l'exception du contrôle des constructions relevant de la compétence de l'Etat.

↳ En cas de non-conformité, le Maire proposera une lettre de contestation de la conformité des travaux et l'adresse au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé réception.

↳ Les attestations de non contestation de la conformité seront établies par la Commune qui les adressera au pétitionnaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042 244200630-2022-1215-2022-069-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Préfecture de la Région Île-de-France - 75112 Paris

Annexe 1 à la **Convention Mutualisation 2023**

Attaché le 28/12/2022

Page 4 sur 6

### Intégration des données réglementaires dans le SIG :

Pour permettre l'intégration des données réglementaires de sa commune dans le futur SIG départemental, qui servira de base pour l'instruction des dossiers, le Maire, dans la mesure du possible fera en sorte de faire respecter les prescriptions relatives à la numérisation des documents d'urbanisme selon les standards CNIG.

### Article 4 – Moyens matériels du service commun

Il est rappelé la possibilité pour la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône de se doter de biens communs avec les Communes membres, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-4-3 du CGCT.

A ce titre, le service ADS utilise un progiciel de gestion des autorisations du droit des sols. Ce logiciel est déployé dans la Commune qui peut ainsi accéder à l'ensemble des données de chaque dossier via Internet. Cette dernière est ainsi en mesure d'enregistrer les dossiers et de suivre en temps réel leur évolution. Cet outil facilite les échanges entre la Commune et le service ADS.

Dans un souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront, dans la mesure du possible, privilégiés entre la Commune et le service ADS.

La Commune aura la charge de fournir un matériel informatique permettant d'utiliser le progiciel et de communiquer avec le service ADS par voie électronique. Le Maire communique au service ADS une adresse courriel valide et s'assure que la boîte électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception.

### Article 5- Classement, archivage, statistiques

Un exemplaire de chaque dossier se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé dans le service ADS pendant la durée de validité de ces documents.

En cas de résiliation de la présente convention, ainsi qu'à l'échéance de leur durée de validité, les dossiers précités sont restitués à la Commune.

Le service ADS assure la fourniture des renseignements d'ordre statistiques demandés à la commune, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Lorsque cela présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Commune autorise le service ADS à communiquer des données statistiques relatives aux dossiers aux différents services (par exemple dans le cadre de l'observatoire du PLH ; au service SIG, pour enrichir la base de données ; au service assainissement ...)

### Article 6 – Situation des agents

Les agents de la COPLER sont affectés au service ADS par décision de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle ils sont placés. Ils demeurent en situation d'activité au sein de la COPLER, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Le président, veillera à ce que l'organisation du service permette le respect des délais réglementaires et des dispositions visées dans la présente convention.

Le responsable du service ADS devra dresser un état de l'activité du service pour le compte de chacune des collectivités. Cet état sera adressé, annuellement, aux maires de ces dernières.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20221215-2022-069-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Annexe 1 à la Convention Mutualisation 2023

Annexe 1 à la Convention Mutualisation 2023

Annexe 1 à la Convention Mutualisation 2023

Page 5 sur 6

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service ADS relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

#### **Article 7 - Dispositions financières**

Conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, ce service commun donne lieu à facturation aux communes bénéficiaires du service.

La facturation sera réalisée sur la base des actes instruits ainsi que sur une tarification à l'acte en fonction du type de dossier.

Cette tarification pourra être ré-évaluée chaque année sur la base du coût du service réel observé.

L'évolution de la tarification fera l'objet d'un avenant entre toutes les parties prenantes.

L'installation, la maintenance et la formation des personnels au progiciel d'instruction est assurée par le service ADS.

Le service ADS et la Commune assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques et leurs missions. Sont à la charge de la commune, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le Maire aux pétitionnaires (définis au sein des missions demeurant assurées par la Commune, article 3 de la présente convention). Sont à la charge de la CoPLER, les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction du service ADS (définies au sein des missions du service commun, article 3 de la présente convention).

La commune a la charge de son équipement en matériel informatique adapté et de la liaison Internet (minimum haut débit) entre la CoPLER et la commune.

#### **Article 8 - Responsabilités**

Le service commun ADS, se limitant à l'instruction des autorisations d'urbanisme, agit sous l'autorité et pour le compte du Maire de la Commune.

La Commune reste responsable vis-à-vis des tiers et des instances juridiques, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

#### **Article 9 - Recours -Contentieux**

A la demande du Maire, le service ADS, lui apportera les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

En tant que besoin, le service ADS assure une assistance technique, dans la limite de ses moyens, sous l'autorité du Maire. La commune assure le suivi complet du contentieux (désignation et conseils d'un avocat, paiement d'honoraires, d'indemnités ...)

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la durée de la présente convention.

#### **Article 10 - Juridiction compétente en cas de litige**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Lyon est compétent.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042\_241200530\_20221215-2022 069-CO-D6

Accusé certifié exécutoire

Annexe 1 à la Convention Mutualisation 2023

Affichage: 20/12/2022

Page 6 sur 6